



Service des polices administratives
de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023/1071

Arrêté portant réglementation des distances d'implantation des débits de boissons à consommer sur place des 3^e et 4^e catégories autour de débits de mêmes catégories déjà existants dans le centre-ville de Nantes et sur l'Ouest de l'Île de Nantes

Vu l'article R. 3335-15 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 mars 2013 portant sur un périmètre de protection du centre-ville de Nantes en matière d'implantation des débits de boissons ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool et de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public , notamment dans le cadre des futurs évènements qui seront accueillis sur la métropole nantaise ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées favorise des comportements à risque pour la santé et que, par conséquent, la concentration excessive de débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la santé publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées favorise la survenance de faits de violence gratuite et que, par conséquent, la concentration excessive de débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la sécurité publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées favorise des comportements générateurs de bruits pour le voisinage et que, par conséquent, la concentration excessive de débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la tranquillité publique ;

Considérant les multiples interventions des forces de l'ordre, de la police municipale et du service départemental d'incendie et de secours en lien avec la consommation d'alcool sur l'île de Nantes et dans le centre-ville de Nantes, ainsi que l'étroitesse des artères caractérisant le centre-ville ;

Considérant les évolutions observées depuis la dernière révision du périmètre en date du 20 mars 2013 de protection entre débits de boissons à Nantes en termes de troubles constatés à l'ordre public ;

Considérant que la configuration particulière des rues et ruelles du centre historique de Nantes et ses alentours et notamment l'étroitesse de ces artères, amplifie les nuisances sonores ;

Considérant que la commune de Nantes a vécu de nombreuses évolutions en termes d'enjeux d'ordre public depuis la dernière révision du périmètre en 2013, qui nécessitent d'être pris en compte ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de mettre à jour le périmètre de protection :

- en l'étendant à certaines rues de la commune de Nantes par rapport à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 :

autour du marché de Talensac, de la place Viarme, du boulevard Guist'hau et du quai de Versailles, secteur qui s'inscrit dans la continuité du centre-ville actuellement protégé ;

- le long du quai de Versailles ;
- sur le secteur de l'Île Gloriette ;
- sur la partie Nord-Ouest de l'Île de Nantes ;

- et en retirant le cours des 50 otages ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 3^e et 4^e catégories ne pourra être établi à une distance inférieure à 50 mètres des débits de boissons de la même catégorie déjà existants, dans les parties du territoire de la commune de Nantes définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les parties du territoire de la commune de Nantes concernées par l'article 1^{er} du présent arrêté, figurant au plan annexé, sont délimitées :

- Pour la zone « Commerce » :

- au Nord, par la rue Yves Bodiguel, la rue de Talensac, la rue Paul Bellamy
- à l'Est, par l'allée Cassard (exclue), l'allée d'Orléans (exclue), place du cirque (exclue) et l'allée des Tanneurs (exclue)
- au Sud, par le Quai de la Fosse, l'allée de la Bourse, l'allée Brancas
- à l'Ouest, par la place Viarme, rue Joseph Caille, place Edouard Normand, rue Harouys, rue Deshoulières, place Newton, rue Marceau, rue Cassini, rue de la Galissonnière, rue Urvoy de Saint-Bedan, rue Hippolyte Durand Gassel, place Jean V, rue Voltaire, rue des Cadeniers, rue de l'Héronnière, rue d'Ancin

- Pour la zone « Bouffay »

- au Nord, par la Place du Port Communeau, la rue de Strasbourg
- à l'Ouest, par l'allée Jean Bart (exclue), Allée Penthièvre (exclue), place de l'Ecluse (exclue), Allée Duquesne (exclue), Allée de l'Erdre (exclue)
- au Sud, par l'allée du Port Maillard, place du Bouffay, Allée de la Tremperie, Allée Flesselles
- à l'Est, par la rue de Strasbourg, rue Garde Dieu, rue Saint-Jean, rue Général Leclerc de Hauteclocque, Place Dumoustier, rue Notre Dame, rue du Refuge, place Roger Salengro, rue du Roi Albert, rue de l'Evêché, place Maréchal Joffre, rue Maréchal Joffre, place Saint Pierre, rue Mathelin Rodier, rue Prémion, place Marc Elder, rue des Etats

- Pour la zone « Feydeau » :

- au Nord, par le Cours Franklin Roosevelt, quai de la Fosse
- à l'Est, par la rue de Strasbourg
- au Sud, par le cours du commandant d'Estienne d'Orves, bd Jean Philippot, rue Gaston Veil, allée de l'Île Gloriette, rue Albert de Mun, Bd des Nations Unies
- à l'Ouest, par la rue Félix Eboué, Bd des Nations Unies, rue Deurbroucq

- Pour la zone Ile de Nantes :

- au Nord, par le Quai des Antilles, le Quai Fernand Crouan, le Quai François Mitterrand, le Quai André Rhuys et le Quai Hoche ;
- à l'Est, par la rue Grande Biesse ;
- au Sud, par le boulevard Babin Chevaye, la rue Paul Nizan, le boulevard de l'Estuaire et le boulevard des Antilles ;
- à l'Ouest, par le quai des Antilles

- Pour la zone « Versailles »

- au Nord, par le pont Général de la Motte rouge
- à l'Ouest, par le quai de Versailles, place du Pont Morand ;
- au Sud, par le quai Ceineray ;
- à l'Est, par le square Marquis de Saffré, place de la bonde, quai Henri de Barbusse

- Pour la zone « Madeleine Champ de Mars

- au Nord, par les rues : Chaussée de la Madeleine, Allée de la maison rouge, Allée Baco ;
- à l'Ouest, par les rues : Chaussée de la Madeleine, Bd Jean Monnet jusqu'à la place Alexis Ricordeau ;
- au Sud, par les rues : rue de Rieux, rue de Fouré, rue Baron, rue des Olivettes jusqu'à l'allée Baco ;
- à l'Est, par les rues : Avenue Carnot, rue des Jemmapes, rue de Mayence

Article 3 : La distance de 50 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'entrée et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part, cette distance étant augmentée de la longueur de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie et, le cas échéant, de la différence de hauteur entre le niveau du sol et celui du débit de boissons.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits acquis.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant sur un périmètre de protection du centre-ville de Nantes en matière d'implantation des débits de boissons est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Il est notifié au maire de la commune de Nantes.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au directeur général de l'agence régionale de santé, au président du conseil départemental, au directeur régional des douanes, au directeur régional des finances publiques, au président de la chambre du commerce et de l'industrie de Nantes-Saint-Nazaire, au comité départemental du tourisme, au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) de Loire-Atlantique, à la présidente du groupement national des indépendants hôtellerie et restauration (GNI) du Grand Ouest.

Nantes, le 29.11.2023

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint
Marc ANDRÉ

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du Préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - BP 33515- 44035 Nantes cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives - Bureau des polices administratives - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex ;

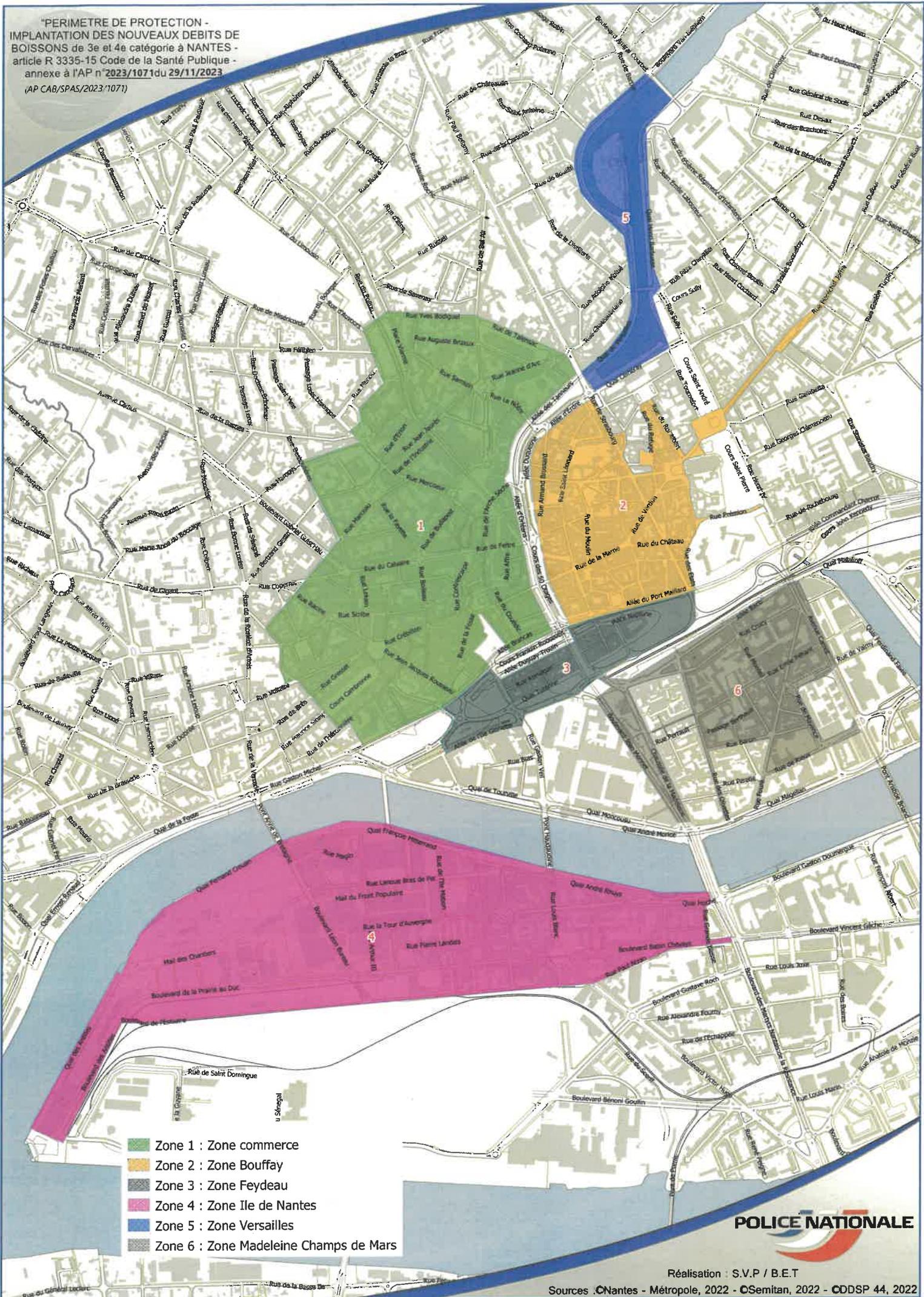
Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

"PERIMETRE DE PROTECTION -
 IMPLANTATION DES NOUVEAUX DEBITS DE
 BOISSONS DE 3e et 4e catégorie à NANTES -
 article R 3335-15 Code de la Santé Publique -
 annexe à l'AP n° 2023/1071 du 29/11/2023
 (AP CAB/SPAS/2023/1071)



- Zone 1 : Zone commerce
- Zone 2 : Zone Bouffay
- Zone 3 : Zone Feydeau
- Zone 4 : Zone Île de Nantes
- Zone 5 : Zone Versailles
- Zone 6 : Zone Madeleine Champs de Mars



Réalisation : S.V.P / B.E.T

Sources : CNantes - Métropole, 2022 - OSemitan, 2022 - ODDSP 44, 2022

